

0 0 0 3 0 4

18 MAI 2022

DECISION N°

/D/PR/MINMAP/ACMP DU

relative au recours du Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD en contestation de la résiliation du marché n°047/M/MINTP/CIPM-TI/2018 pour les travaux de bitumage en enduit superficiel de certaines routes enterrées à trafic modéré dans la région du Sud-Ouest : tronçon n°1 man O'War-Bay-Bimbia-Dikolo, y compris la bretelle vers la mairie de Limbé (8,5 km) ; n°2 Barombi-Native village-Hombo Quarter (3,5 km).

Présidence de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P

ARRIVÉ, LE

30 MAI 2022

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours du Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD du 30 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 08 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal du CER du 08 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

30/05/2022 DJS/ f

Considérant que le recours du Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD a introduit le 30 novembre 2021 satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions de l'articles 186 du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

02 JUIN 2022

SUR LES FAITS

Le Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD conteste la résiliation en cours de son marché, suite au constat de défaillance du Maître d'ouvrage (MO) fait en date du 23 novembre 2021, dû à un retard dans l'exécution des prestations, au motif de l'inexécution totale ou partielle par l'autorité contractante et l'insécurité de la zone d'exécution du projet, ainsi que les intempéries, et sollicite de ce fait l'annulation de cette résiliation engagée par le MO ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce recours par le CER, que le retard qu'a connu l'exécution de ce marché est due à des raisons indépendantes de la volonté du recourant, comme en atteste les ordres de services de suspension temporaire des travaux et des délais par le MO pour cause d'insécurité et forte pluviométrie ;

Qu'en effet, la validation de la définition des tâches a tardé et a fait ressortir une variation des quantités allant jusqu'à 2000% ;

Que les relevés météo indiquent bien, que dès le mois d'août, il n'est pas possible de travailler, notamment pour ce qui est des terrassements à cause des pluies ;

· Considérant que la partie du projet de 3,5 km prévue pour Kumba a été ramenée à Limbé dans le tronçon du Fako ;

Que c'est le 29 octobre 2020, que le Chef service de marché a demandé la transmission du projet de définition des tâches, qui a été rejeté le 04 novembre 2020 par le MO, et relancé le 06 avril 2021 ;

Que depuis 2018 pour un délai contractuel de huit (08) mois, le Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD n'a pu avoir un temps global de travail effectif, que de quatre (04) mois maximum, comme l'attestent les statistiques météo ;

Considérant que le véritable problème des quantités est dû à la non maturation du projet, car aucune étude n'a été faite pour passer d'une route de cinq (05) mètres à une route de six (06) mètres avec une plateforme de dix (10) mètres en zone de montagne ;

Que le 09 juin 2021, l'entreprise a adressé une demande de suspension des délais à cause des fortes pluies et en réponse le 17 juin 2021, une mise en demeure lui a été notifiée avec des conditions irréalisables, soit 0% constaté à l'évaluation de l'ordre de service de mise en demeure ;

Que le 25 novembre 2021, l'ordre de service de constat de défaillance affichait un taux d'exécution de 21,78% et une consommation des délais de 19,81%, soit un écart de 174,03% ;

Que par ailleurs la visite d'état des lieux qui a suivi a rejeté certains travaux faits en 2020, et qu'en outre, la résiliation a suivi le 17 février 2022 ;

Qu'en égard à la résiliation ainsi intervenue, celle-ci n'est pas à mettre aux torts exclusifs de ce Groupement, mais aux torts partagés des parties ;

Qu'il convient dès lors d'instruire le MO d'annuler sa décision de résiliation et de procéder à une résiliation aux torts partagés, et d'annuler la suspension de deux (02) ans de la commande publique, qui pèse sur ledit Groupement ;

Considérant par ailleurs que dûment invités à apporter des explications au CER sur le déroulement de la procédure de résiliation de ce marché, les représentants du MO que sont le Chef service du marché et l'ingénieur du marché, n'ont pas cru devoir se présenter, encore moins justifier leur absence ;

Que joint au téléphone le jour dit par le Président du CER qui a mis le haut-parleur à l'intention des membres de ce Comité, le Chef service du marché a déclaré avec arrogance, qu'il ne se présente pas, non seulement parce qu'il n'y voit aucun intérêt, mais aussi, parce que le marché querellé est déjà résilié, et qu'en tout état de cause, le CER n'a qu'à se rapprocher de la Direction des routes communales du MINTP pour toutes informations voulues ;

Considérant que l'absence inattendue au CER de l'équipe de suivi du projet laisse clairement entendre que celle-ci n'a aucun argument sérieux à faire valoir au soutien de la résiliation faite par le MO ;

Que bien plus, le refus arrogant de coopérer avec le CER affiché par ce Chef service du marché appelle impérativement une sanction sans laquelle la vitalité des résiliations abusives ne peut que prospérer ;

Qu'il convient, pour freiner ce phénomène improductif, de suspendre le Chef service du marché, Monsieur EWANE Alexandre de toute activité liée aux marchés publics pendant vingt-quatre (24) mois, pour négligence dans l'accomplissement de sa mission et refus de coopérer dans le cadre de l'instruction de ce dossier, ainsi que l'Ingénieur du marché, Monsieur AZANGE Emmanuel TICHA pendant douze (12) mois, pour négligence dans l'accomplissement de sa mission, d'informer le recourant de l'issue de son recours, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

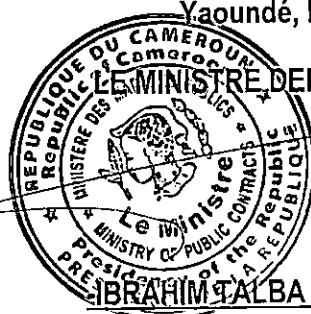


EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours du Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM COMPANY LTD recevable ;
2. L'y dit partiellement fondé ;
3. Instruit le MO d'annuler sa décision de résiliation et de procéder à une résiliation aux torts partagés des parties ;
4. Annule la suspension de deux (02) ans qui pèse sur les membres de ce Groupement momentané des entreprises et dit que celles-ci peuvent à nouveau participer à la commande publique ;
5. Suspend le Chef service du marché, Monsieur EPIE EWANE Alexandre de toute activité liée aux marchés publics pendant vingt-quatre (24) mois, pour négligence dans l'accomplissement de sa mission et refus de coopérer dans le cadre de l'instruction de ce dossier, ainsi que l'Ingénieur du marché, Monsieur AZANGE Emmanuel TICHA pendant douze (12) mois, pour négligence dans l'accomplissement de sa mission, à compter de la publication de la présente décision ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

18 MAI 2022

Yaoundé, le



IBRAHIM TALBA MALLA-

Die :
- MINTP ;
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Groupement RENAISSANCE ENGINEERING LTD/SWIM).